CONTRAT GENERAL DE REPRESENTATION

ETABLISSEMENT DE CONCERTS ET DE SPECTACLES, THEATRE ET ASSIMILE

Reconduction annuelle - N° …

Entre :
La SOCIETE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET EDITEURS DE MUSIQUE, dite Sacem, société civile à capital variable, 775 675 739 – RCS Nanterre, dont le siège social est à Neuilly sur Seine (92200), avenue Charles de Gaulle, n° 225, représentée par son délégué soussigné, …

domiciliée pour les présentes à …,

ci-après dénommée la Sacem,

d'une part

Et : …

ci-après dénommé le contractant

d'autre part.

Article 1 - Autorisation

La Sacem confère au contractant, dans les limites et aux conditions ci-après déterminées, l'autorisation qui lui est personnelle :
- d'exécuter, de faire ou laisser exécuter publiquement les œuvres du répertoire de la Sacem, définies à l'article 1.2 ci-après, qu'il jugera bon d'utiliser,
- d'utiliser, aux seules fins d'exécution publique, les phonogrammes licitement commercialisés pour l'usage privé sur le territoire français au titre du droit de reproduction mécanique des auteurs ou de leurs ayants droit dont la gestion lui est confiée,
- d'utiliser, aux seules fins d'exécution publique à l'exclusion de leurs projection dans les salles de spectacles cinématographiques, les vidéogrammes licitement commercialisés pour l'usage privé sur le territoire français, étant précisé qu'en ce qui concerne notamment les films cinématographiques exploités ou destinés à être exploités dans les salles de spectacles cinématographiques qui ont été reproduits sur vidéogrammes, cette autorisation ne se rapporte qu'aux seules œuvres du répertoire de la Sacem (essentiellement compositions musicales avec ou sans paroles, doublages et sous titrages).

La présente autorisation s'applique aux auditions musicales données dans les établissements de concerts et de spectacles, théâtres et assimilés, décrites à l'article 10 ci-après, au cours de séances de concerts et de spectacles et pour les diffusions de musique de sonorisation en dehors des spectacles :
- au moyen (musique enregistrée) :
 - d'appareils permettant la réception de télédiffusions par tout procédé,
 - de disques du commerce ou d'enregistrements sonores licitement réalisés pour l'usage privé,
 - de programmes audiovisuels (diapogrammes, films, vidéogrammes) licitement réalisés pour l'usage privé. Sont toutefois exclues de la présente autorisation les projections de programmes audiovisuels donnant lieu à une recette de nature publicitaire. Par programmes audiovisuels, on entend les vidéogrammes, qu'il s'agisse de vidéocopies d'œuvres préexistantes ou d'œuvres vidéographiques originales, les films cinématographiques ainsi que les diapogrammes (supports comprenant des montages de vues fixes sonorisées à l'exclusion de toutes séquences animées d'images et de sons reproduits sur un même support) ;
- avec le concours d'orchestres, de musiciens ou d'artistes-interprètes (musique vivante).

1.1 Cadre légal de l'autorisation
Le présent contrat est régi par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle, notamment :
- l'article L. 122-4 qui dispose que toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit est illicite ;
- l'article L. 132-18 selon lequel le contrat général de représentation est le contrat par lequel un organisme professionnel d'auteurs confère à un entrepreneur de spectacles la faculté de représenter, pendant la durée du contrat, les œuvres actuelles ou futures, constituant le répertoire dudit organisme aux conditions déterminées par l'auteur ou ses ayants droit ;

et par les dispositions réglementaires en vigueur.

1.2 Définitions des œuvres constituant le répertoire de la Sacem
Il s'agit des œuvres suivantes créées par les auteurs, compositeurs de musique, et le cas échéant éditées par les éditeurs, qui sont membres de la Sacem, ou de sociétés d'auteurs étrangères ayant donné mandat à la Sacem pour les représenter à l'occasion de leur diffusion publique:
- œuvres musicales avec ou sans paroles, chanson, rock, jazz, rap, slam, zouk, musique symphonique, électronique et électro-acoustique, traditionnelle, du monde...
- musique d'œuvres audio-visuelles et de publicités,
- sketches, humour, poèmes,
- textes de doublages et sous-titrages de films, téléfilms et séries étrangères,
- documentaires musicaux et vidéoclips,
- extraits d'œuvres dramatiques et dramatico-musicales d'une durée inférieure à 20 minutes pour la télévision et 25 minutes pour la radio.

1.3 Clause forfaitaire
Du fait des apports de ses membres et des accords de représentation qu'elle a conclus avec les autres sociétés d'auteurs dans le monde, la Sacem représente sur son territoire d'exercice l'ensemble des œuvres protégées passées, présentes et futures, des membres de la Sacem et des sociétés d'auteurs étrangères.
Ainsi, par principe, et afin de faire bénéficier les diffuseurs de la sécurité juridique la plus complète lorsqu'ils procèdent à des diffusions publiques d'œuvres protégées, la Sacem, conformément à l'article 132-18 du Code de la propriété intellectuelle, délivre l'autorisation de procéder à ces diffusions par un Contrat général de représentation prévoyant la faculté de représenter n'importe quelle œuvre relevant du répertoire qu'elle représente en contrepartie du paiement de droits d'auteur déterminés conformément à ses Règles générales d'autorisation et de tarification et ce, quelles que soient les œuvres effectivement utilisées.

Il arrive toutefois que les diffusions, notamment celles données dans le cadre de concerts et spectacles tels que, par exemple, les concerts de musique symphonique, folklorique ou traditionnelle, fassent appel à des œuvres non représentées par la Sacem, en particulier celles du domaine public.
La Sacem prend alors en compte la proportion d'œuvres ne relevant pas de son répertoire et ajuste en conséquence le montant des droits d'auteur exigibles. Cette prise en compte ne peut être accordée que dans la mesure où, dans une relation de bonne foi, l'une des conditions suivantes est remplie :

- le programme des œuvres diffusées est remis préalablement à la séance et il y a conformité entre le programme annoncé et les œuvres réellement interprétées ou diffusées au cours de la séance,
- il est communiqué aux services de la Sacem un enregistrement toute durée des représentations données,
- il est fait appel à un prestataire tiers en capacité de produire un relevé d'exploitation des œuvres diffusées exhaustif et exploitable par les services de la Sacem, et garantissant la parfaite exactitude et sincérité des données communiquées.

Dans ces situations, le montant des droits sera ajusté en fonction du répertoire relevant de la gestion de la Sacem et effectivement utilisé, par proratisation (temporis ou numeris à défaut) des taux applicables à la manifestation en question, tels que prévus par les Règles générales d'autorisation et de tarification applicables à la nature de la représentation en cause.

1.4 Exclusions

L'autorisation ne couvre pas :

- les droits voisins du droit d'auteur (droit des artistes musiciens et interprètes, droit des producteurs de phonogrammes et vidéogrammes) ainsi que tous les autres droits non administrés par la Sacem qui pourraient être exercés en raison, d'une part de l'utilisation de phonogrammes et de vidéogrammes (supports de son et vidéo tels que CD, DVD…), d'autre part de la communication de programmes effectuée au moyen d'appareils assurant la télédiffusion des œuvres sonores et audiovisuelles par quelque procédé de communication que ce soit. Le contractant fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations des autres titulaires de droits non couverts par le présent Contrat général de représentation, conformément notamment aux dispositions des articles L. 212-3, L. 213-1, L. 214-1 et L. 215-1 du Code de la propriété intellectuelle et aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- le droit moral des auteurs, qui est réservé conformément aux dispositions de l'article L. 121-1 du Code de la propriété intellectuelle ;
- toute utilisation d'œuvres du répertoire de la Sacem dans des conditions non visées à l'article 10 ci-après.

Article 2 – Droits d'auteur

Le contractant acquitte les droits d'auteurs calculés conformément (i) aux Règles générales d'autorisation et de tarification « Établissements de concerts et de spectacles, théâtres et assimilés » visées à l'article 2.1 et (ii) à l'article 2.2 ci-après.

2.1 Règles générales d'autorisation et de tarification

Les Règles générales d'autorisation et de tarification, qui font partie intégrante du présent Contrat général de représentation, définissent les modalités de détermination des droits d'auteur exigibles en contrepartie de l'autorisation délivrée en application des présentes.

Ces règles, dont un exemplaire est remis au contractant au jour de la signature du présent Contrat général de représentation dans leur version en vigueur, pourront faire l'objet de révisions dont le contractant sera informé par courrier. Les révisions successives de ces règles s'appliqueront de plein droit au contractant du seul fait de la signature du présent Contrat général de représentation.

2.2 Adhésion à un organisme professionnel

Les modalités de détermination des droits d'auteur exigibles tiennent compte de l'éventuelle affiliation du contractant à l'un des organismes professionnels représentatifs des exploitations auxquelles s'appliquent les Règles générale d'autorisation et de tarification visées à l'article 2.1 du présent Contrat général de représentation, signataires d'un protocole d'accord avec la Sacem.

Pour bénéficier des dispositions protocolaires, le contractant doit :

1. justifier de son adhésion à l'un des organismes professionnels précités dans les formes et les délais prévus à l'accord conclu avec son organisme professionnel.

A défaut, et après envoi par la Sacem d'une simple lettre restée sans effet dans les 15 jours, les droits d'auteur seront recalculés, à compter du 1er janvier de l'année concernée, en faisant application des taux et forfaits applicables conformément aux Règles générales d'autorisation et de tarification sans tenir compte de l'éventuelle affiliation du contractant à l'un des organismes professionnels représentatifs.
Dans le cas où le renouvellement d'adhésion intervient en dehors des délais prévus, le retour à l'application des avantages liés à la qualité d'adhérent du contractant s'effectuera à partir du premier jour du mois de la date effective dudit renouvellement.

2. Respecter l'intégralité des clauses stipulées dans le présent Contrat général de représentation.

A défaut, et après simple mise en demeure adressée par la Sacem sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans les 15 jours suivant son envoi, les droits d'auteur seront recalculés, à compter de la date à laquelle est constitué le manquement aux clauses précitées, en faisant application des taux et forfaits applicables conformément aux Règles générales d'autorisation et de tarification sans tenir compte de l'éventuelle affiliation du contractant à l'un des organismes professionnels représentatifs.

2.3 Délais de paiement

Le contractant devra procéder au règlement de la totalité des sommes dues par lui en acquittant les notes de débit adressées par la Sacem dans les 25 jours suivant leur date d'émission.
Le non-paiement des droits d'auteur dans ce délai entraînera l'application d'une pénalité calculée en multipliant la somme due par trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de l'émission de la note de débit. Le calcul de cette pénalité s'effectuera par périodes successives de 183 jours à compter de la date limite de paiement, étant entendu que la période de 183 jours au cours de laquelle le règlement interviendra sera considérée comme étant entièrement écoulée par le calcul de ladite pénalité. La pénalité afférente à la première période de 183 jours, c'est-à-dire celle suivant immédiatement la date à laquelle le paiement aurait pu intervenir, ne pourra jamais être inférieure à une somme représentant 10 % du montant des droits d'auteur exigibles, toutes taxes comprises. En outre, le non-paiement des sommes exigibles dans le délai indiqué ci-dessus entraînera l'exigibilité d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, sans préjudice de l'indemnisation des autres dépenses éventuellement engagées.

2.4 Imputation des paiements

Il est expressément convenu qu'à l'exception des montants prélevés automatiquement qui sont affectés à leur échéance d'origine, les paiements effectués par le contractant s'imputent sur les échéances exigibles les plus anciennes toutes taxes comprises, ainsi que les indemnités s'y rapportant.

Article 3 – Suspension de l'activité

Au cas où le contractant suspendrait provisoirement ou interromprait pour une durée indéterminée les diffusions musicales, il devra en aviser la Sacem par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard 24 heures après ladite suspension. Cet avis suspendra simplement l'exécution du présent Contrat général de représentation qui reprendra de plein droit son plein et entier effet en cas de reprise des diffusions musicales, ce dont le contractant devra informer la Sacem au plus tard 24 heures après ladite reprise.

Article 4 – Séances organisées par des tiers

Dans l'hypothèse où le contractant autorise un tiers à organiser une ou plusieurs représentations ou un ou plusieurs évènements dans son établissement, notamment lorsque le contractant loue ou met son établissement à disposition de ce tiers, le contractant s'engage :

1. à informer la Sacem, au moins 15 jours avant la séance, de l'organisation d'une telle séance par un tiers, en lui communiquant l'identité et l'adresse du tiers organisateur,
2. à prévoir, dans ses relations avec le tiers organisateur, l'obligation pour ce dernier d'effectuer une déclaration préalable auprès des services de la Sacem, et de conclure le contrat général de représentation afférent, en vertu des articles L. 122-4 et L. 132-18 du Code de la propriété intellectuelle,
3. à vérifier avant la séance que le tiers organisateur est bien titulaire du contrat général de représentation évoqué ci-avant.

En cas de difficulté à l'égard de ce qui précède, et notamment en l'absence d'identification du tiers organisateur par la Sacem, cette dernière pourra demander au contractant de lui remettre la copie du contrat de mise à disposition de l'établissement conclu avec le tiers organisateur, et de lui fournir toutes informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission concernant les diffusions données par des tiers dans son établissement, notamment le détail de la billetterie réalisée dans l'hypothèse où la tenue de celle-ci incombait au contractant.

Dans l'hypothèse où le contractant et le tiers organisateur seraient liés par un contrat de coréalisation ou de coproduction, le contractant est réputé responsable du règlement à la Sacem des droits d'auteur correspondant aux représentations données dans le lieu qu'il exploite et objet du présent contrat général de représentation.

Article 5 – Places et entrées

Le contractant assurera l'accès à chaque séance au représentant de la Sacem par la remise de trois places non payantes, de premier choix, non négociables, dont celui-ci aura la libre disposition. En outre, le contractant s'engage, si l'accès à la séance n'est réservé qu'à un public déterminé, à l'assurer sans frais au représentant de la Sacem, et, en cas de mode d'accès particulier à la séance (carte, clé...), à délivrer au représentant de la Sacem le moyen approprié permettant cet accès dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Article 6 – Constatation des conditions d'organisation et justification des recettes réalisées et des dépenses engagées

La Sacem se réserve le droit à tout moment de faire effectuer par ses représentants la constatation des éléments qui permettent de définir le montant des droits d'auteur exigibles ainsi que le montant des recettes réalisées ou des dépenses engagées. En cas de désaccord persistant relatif au montant des recettes réalisées ou des dépenses engagées, la Sacem aura la faculté de charger un expert inscrit sur la liste des experts comptables près la Cour d'Appel du siège de la délégation régionale de la Sacem d'établir un rapport sur le montant des recettes réalisées et des dépenses engagées. Le contractant s'engage à communiquer à l'expert tous les documents comptables et fiscaux attachés à l'exploitation et à lui assurer tous moyens d'investigation nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 7 – Pièces à fournir

Pour la bonne constitution de son dossier, le contractant remet au représentant de la Sacem, à la signature des présentes, ou à défaut dans le mois qui suit, les copies des documents suivants :

- extrait de registre du commerce et/ou copie des statuts,
- relevé d'identité bancaire,
- autorisation de prélèvement bancaire automatique ou copie de l'ordre de virement si le contractant opte pour ce mode de règlement,
- liasse fiscale de l'exercice écoulé ou comptes prévisionnels pour les nouvelles exploitations,
- programmation à venir,
- procès-verbal de la Commission de Sécurité,
- licence d'entrepreneur de spectacle.

Article 8 – Résiliation du contrat

La Sacem aura la faculté de résilier par lettre recommandée avec accusé de réception le présent Contrat général de représentation en cas d'inexécution des obligations prévues à l'article 12 ci-après, ainsi qu'en cas d'utilisation de phonogrammes ou de programmes audiovisuels illicites. Cette résiliation s'opérera de plein droit sans formalités judiciaires, dès lors que les obligations visées n'auront pas été exécutées dans un délai de 8 jours calendaires à compter de la réception de la mise en demeure adressée par la Sacem au contractant sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 – Dispositions relatives à la confidentialité des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, la Sacem et le contractant sont amenés à traiter des données à caractère personnel, à savoir toute information au sens de la Règlementation européenne relative aux données personnelles (Règlement Général à la Protection des Données n°2016/679 du 27 Avril 2016, dit « RGPD »), permettant d'identifier directement ou indirectement une personne physique (y compris l'identité du représentant légal d'une personne morale notamment, par référence à un numéro d'identification).
Les parties reconnaissent, en leur qualité de responsable de traitement, être en conformité avec cette règlementation.
La Sacem est amenée à traiter des données à caractère personnel communiquées par le contractant aux fins de collecte des droits d'auteur et de facturation de ces droits. A cette fin, elle pourra transmettre ces données à ses partenaires, mandants et/ou organismes de gestion collectives avec lesquels la SACEM a des accords de représentation ainsi qu'aux organismes sociaux et fiscaux.
La Sacem veille à :
— ne pas utiliser, transférer, et/ou réaliser des copies de ces données à caractère personnel à d'autres fins que celles de l'exécution du présent contrat lorsqu'il s'agit de données transmises exclusivement dans le cadre du présent contrat ;
— conserver ces données de manière sécurisée durant toute l'exécution du présent contrat et à les supprimer à l'issue les prescriptions légales applicables.

Article 10 - Description détaillée de l'établissement et de de ses modalités d'exploitation

Les caractéristiques indiquées ci-après sont celles déclarées par le contractant à la date de prise d'effet des présentes.
- Nature de l'établissement : …
- Nom et capacité d'accueil de la ou des salles : …
- Période d'exploitation : …
- Jours et horaires d'exploitation : …
- Diffusion de musique de sonorisation en dehors des spectacles : OUI/NON
- Si oui, fréquentation annuelle de l'établissement en nombre de spectateurs : …

Article 11 – Montant des droits d'auteur

Conformément aux Règles générales d'autorisation et de tarification définies à l'article 2.1, les droits d'auteur sont déterminés selon une périodicité mensuelle, et proportionnels aux recettes réalisées au cours des séances et spectacles donnés dans l'établissement, ou calculés en fonction des dépenses engagées pour l'organisation de chacune des séances, à titre de minimum de garantie ou pour les séances sans recettes.

Les droits d'auteur sont déterminés par forfait lorsque des diffusions musicales sont données en dehors des spectacles à titre de musique de sonorisation de l'établissement.

Les droits d'auteur exigibles doivent être majorés de la TVA afférente calculée par application des taux en vigueur.

Les frais de correspondance et de recouvrement sont à la charge du contractant.

Article 12 – Engagements du contractant

Par la signature du présent Contrat général de représentation, le contractant s'engage à :
- procéder, en fin de saison, à la déclaration des spectacles programmés pour la saison à venir, et à informer la Sacem de toute modification dans la programmation établie dans le mois qui précède celle-ci.
- fournir, au plus tard le dernier jour du mois au titre du mois écoulé, les documents nécessaires au calcul et à la répartition des droits d'auteur (état des recettes réalisées et des dépenses engagées, ventilées par séance ou spectacle, accompagné du détail de la billetterie de chaque séance ainsi que de la copie des contrats conclus avec les producteurs artistiques, et les programmes des œuvres diffusées), dans les conditions prévues par les Règles générales d'autorisation et de tarification,
- fournir, dans les conditions prévues par les Règles générales d'autorisation et de tarification, la copie de sa liasse fiscale ou tout document en tenant lieu, à l'issue de la clôture de chacun de ses exercices sociaux,
- régler les droits d'auteurs dans les délais visés à l'article 2.3 ci-dessus et selon les modalités prévues à l'article 11.

Article 13 - Durée

Le présent Contrat général de représentation est conclu pour la période

du …

au …
et sera reconduit par période annuelle, s'il n'est pas résilié par la Sacem dans les cas énumérés à l'article 8 ci-dessus ou dénoncé par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 30 jours minimum avant la date d'expiration de la période en cours.
Les Règles générales d'autorisation et de tarification sont remises au contractant qui reconnait par sa signature en avoir pris connaissance.

Fait au siège de la délégation régionale de la Sacem, le …

Le délégué régional,

Le contractant,
(Faire précéder votre signature de la mention "Lu et approuvé")